BUREAU CRIMINEL.

N.° 9738. D. 3.

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom du Bureau et le numéro ci-dessus.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Paris, le 11 Messidor, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice,

Aux Présidens et Juges des Tribunaux criminels,

Aux Accusateurs publics,

Aux Directeurs du jury,

Aux Commissaires près des Tribunaux criminels et des Directeurs du jury,

Aux Juges de paix.

CITOYENS, en acceptant des fonctions républicaines, vous avez pris l'engagement sacré de redoubler de zèle et d'efforts, lorsque les excès de nos ennemis intérieurs seraient plus graves et plus fréquens. Vous n'avez donc pas été avertis des assassinats et des brigandages qui ont encore une fois souillé le sol

de la République, sans avoir aussitôt fait ou prescrit les plus promptes poursuites; vous avez rassuré vos concitoyens par votre intervention et vos recherches, et vous avez transmis à l'autorité administrative toutes les notions que vous avez crues capables d'arrêter les progrès du crime et de conduire à la saisie des coupables.

Si vous remarquez, parmi les Jurés d'accusation et de jugement, quelques citoyens faibles ou infidèles à leurs devoirs, vous devez en instruire l'Administration centrale; vous devez en instruire l'Accusateur public, afin qu'il exerce les récusations qu'autorise l'article 503 du Code des délits et des peines. Je considère moins pour lui ces récusations comme un droit que comme une indispensable obligation; et je suis étonné que cette obligation soit si négligée, lorsque je réfléchis sur le nombre effrayant de déclarations de Jurys, partiales, vicieuses, absurdes, contradictoires. Remarquez qu'un citoyen récusé par l'Accusateur public comme Juré de jugement, l'est de plein droit comme Juré d'accusation. Le Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal criminel, doit donc transmettre exactement tous les actes de récusation de l'Accusateur public au Commissaire du Pouvoir exécutif près le Directeur du jury dans l'arrondissement duquel le Juré récusé demeure.

Si vous avez lieu de soupçonner que les témoins n'ont pas révélé les faits dont ils avaient connaissance, vous devez rechercher avec soin les causes de leur réticence; et lorsqu'elle provient de la frayeur qu'inspirent les coupables, leurs partisans, leurs complices, vous devez en donner

avis à l'Administration centrale. Toutes les fois qu'il se commet de grands crimes dans un département, les moyens ordinaires de protection ne suffisent plus ; il faut plus de surveillance, plus d'action, plus de force ; il faut que les Corps administratifs donnent un éveil salutaire aux bons citoyens, dont le double effet sera d'arrêter le débordement du crime et de rassurer les témoins et les jurés.

Ce n'est pas assez qu'un témoin ne craigne pas de dire la vérité ; faites encore qu'il craigne de ne la pas dire. Ne négligez aucune des circonstances qui tendent à constater qu'il ne l'a pas dite, qu'il a même avoué ne l'avoir pas dite, qu'il s'en est applaudi ; qu'il a été circonvenu, menacé, séduit ; qu'enfin on lui a arraché la promesse de ne la pas dire : qu'il sache que son plan est connu à l'avance, et qu'il désespère de la taire plus long-temps, ou d'échapper à la peine du faux témoignage.

S'il faut des mesures extraordinaires lorsque de grands coupables n'ont encore pu être saisis, il en faut aussi lorsqu'ils sont en présence de leurs Juges ; il en faut même tant que le jugement n'est pas exécuté. Quel est le fonctionnaire public, quel est le citoyen qui n'est pas effrayé des nombreuses évasions d'émigrés et d'assassins condamnés à mort ! Pourquoi n'a-t-on pas gardé plus étroitement ces hommes dont l'existence au milieu de nous est une calamité publique ! pourquoi n'a-t-on pas commandé pour ce service extraordinaire, ou la garde nationale sédentaire, ou la garde nationale en activité ! pourquoi les fauteurs de ces évasions échappent-ils le plus souvent

à la peine qu'ils ont méritée ! pourquoi faut-il que j'aie besoin de déplorer avec vous cette impunité, source de tant de malheurs ! Magistrats républicains, la patrie réclame toute votre énergie : que l'émigré, que le brigand, que l'assassin périsse enfin sous l'action vengeresse des lois. Il ne peut y avoir de repos pour vous tant qu'il reste un crime impuni.

Mais autant vos mesures doivent être rigoureuses contre ceux qui, par leurs attentats, troublent l'harmonie sociale, autant vous devez observer religieusement les dispositions de la loi qui garantissent la liberté individuelle des citoyens : elle n'a pas été par-tout également respectée, quoique j'en aie fait l'objet de votre sollicitude par deux circulaires successives du 23 floréal et du 29 thermidor an 6, que je transcris de nouveau à la suite de cette lettre. Vous ne devez jamais oublier qu'il doit s'écouler le moindre temps possible entre le mandat d'amener et le mandat d'arrêt, entre le mandat d'arrêt et l'assemblée du Jury d'accusation; que si la loi a remis à un seul homme l'action de la police judiciaire, et sur-tout le droit terrible, mais nécessaire, d'arrestation, elle y a mis pour condition que cette action soit prompte, et qu'elle soit immédiatement suivie de la décision du premier Jury.

Salut et Fraternité.

Lambrechts

Paris, le 23 floréal, an 6 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice,

Aux Accusateurs publics, aux Directeurs du jury, aux Juges de paix, aux membres des Bureaux centraux de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux criminels et les Directeurs du jury.

J'APPRENDS, Citoyens, que quelques Officiers de police judiciaire retiennent en arrestation provisoire les citoyens qu'ils ont évoqués par des mandats d'amener, sans entendre sur-le-champ les témoins du délit qui leur est imputé, sans les interroger, sans dresser les procès-verbaux que les circonstances peuvent exiger, en un mot sans vaquer aux opérations prescrites par la loi;

Que quelques autres, pour éviter aux prévenus cette arrestation provisoire, qu'ils croient illégale, les laissent en liberté pendant la durée de l'instruction, dont ils s'acquittent ensuite sans zèle, sans empressement, si même ils ne l'éludent sous différens prétextes.

J'apprends aussi que quelques Directeurs du jury, saisis de la poursuite, après des mandats d'arrêt légalement décernés, se permettent de les annuller par des motifs pris du fond même de l'instruction, et qu'ils se constituent ainsi juges de la gravité des charges.

Ces abus dangereux, qui pourraient devenir fréquens, doivent exciter toute ma sollicitude.

L'article 224 de l'Acte constitutionnel porte que toute personne saisie *et conduite devant l'Officier de police* sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard; *cette disposition est rappelée dans l'article 64 du Code des délits et des peines.*

Les Officiers de police judiciaire ne doivent donc jamais oublier que leurs fonctions les plus urgentes, celles qu'ils ne peuvent jamais ajourner, sont le procès-verbal du flagrant délit, la saisie des pièces de conviction, l'audition des témoins, l'interrogatoire des individus arrêtés, et l'examen des inculpations portées contre eux; qu'ils doivent s'en occuper sans interruption, afin que, si de cet examen fait avec autant de soin que de célérité il doit résulter que le prévenu détruise entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, il recouvre promptement sa liberté.

Sans doute nul ne peut refuser de venir rendre compte de sa conduite à l'Officier de police judiciaire; cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi, est tout-à-la-fois le prix et la sauve-garde de la liberté de chaque individu: mais ce droit d'évoquer les citoyens et de les examiner sur leur conduite, n'est pas un droit arbitraire; et la police judiciaire a ses règles, dont elle ne peut s'écarter sans dégénérer en une oppression intolérable.

Les Accusateurs publics sont chargés par la loi d'avertir et de réprimander les Officiers de police judiciaire négligens, et de les faire punir en cas de récidive. Les Accusateurs publics

ne peuvent donc exercer avec trop de soin cette surveillance, qui contribuera efficacement à faire aimer les lois et respecter ses organes.

Tout citoyen appelé devant l'Officier de police judiciaire doit être provisoirement privé de sa liberté, jusqu'à ce qu'il ait détruit entièrement les inculpations portées contre lui, ou qu'il soit traduit dans la maison d'arrêt. On conçoit en effet combien il serait dangereux de laisser en liberté un individu prévenu d'un délit grave, sur-tout après qu'un mandat d'amener lui a appris qu'il est l'objet d'une instruction judiciaire. Tous ces coupables dont les Tribunaux ont fait justice et qui expient leurs crimes exemplairement, n'ont d'abord été atteints que sur des mandats d'amener; et s'ils eussent été remis en liberté dans l'intervalle de ces mandats aux mandats d'arrêt, ne se seraient-ils pas soustraits facilement aux poursuites et au châtiment!

L'art. 224 de l'Acte constitutionnel veut que toute personne saisie *soit conduite devant l'Officier de police;*

Et l'article 225, que s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle soit remise aussitôt en liberté.

Les articles 64 et 66 du Code des délits et des peines veulent aussi que le prévenu, amené *devant le Juge de paix en vertu du mandat d'amener, soit examiné, et que, s'il détruit entièrement les inculpations, le Juge de paix le* mette en liberté.

Le prévenu est donc privé de sa liberté, du moment qu'il est saisi et amené *devant le Juge de paix, quoiqu'il n'existe point encore de mandat d'arrêt : puisque la loi dit qu'il n'est*

remis en liberté qu'après l'examen des inculpations, il est évident que jusqu'à cet examen il doit cesser d'être libre.

L'article 327 du Code des délits et des peines fournit un autre exemple de l'état du prévenu après le mandat d'amener. Lorsque le mandat d'arrêt a été annullé par le Tribunal criminel pour incompétence ou pour violation des formes prescrites à peine de nullité, le prévenu contre lequel il ne reste plus qu'un mandat d'amener sera-t-il immédiatement remis en liberté ! Non; cet article veut qu'il soit renvoyé en état d'arrestation provisoire *devant un autre Officier de police judiciaire, qui, après l'avoir entendu, le met en liberté, ou décerne contre lui un nouveau mandat d'arrêt, suivant les circonstances.*

Mais dans l'intervalle du mandat d'amener au mandat d'arrêt ou à la mise en liberté, jamais le prévenu ne doit être déposé dans la maison d'arrêt, ni dans aucune prison; les articles 634 et 636 du Code des délits et des peines le défendent, sous peine de six années de gêne. Le prévenu sera gardé, mais non incarcéré; il sera retenu dans une des salles de la maison commune par des gendarmes, ou par la garde nationale en activité, ou par la garde nationale sédentaire (art. CLXVIII de la loi du 28 germinal dernier, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale).

Les Directeurs du jury doivent faire attention que de tous les actes de l'Officier de police judiciaire, le mandat d'arrêt est le seul qui puisse être annullé. Si donc les actes antérieurs au mandat d'arrêt sont vicieux ou insuffisans, c'est à eux qu'il appartient d'y suppléer par de nouvelles recherches, par de nouveaux actes, par l'audition de nouveaux témoins, par

tous les moyens qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité ; mais ils ne peuvent jamais annuller le mandat d'arrêt, sous prétexte que les actes antérieurs à ce mandat ont été faits irrégulièrement.

Les Directeurs du jury ne peuvent annuller le mandat d'arrêt que dans les cas qui suivent :

1.° Lorsqu'il n'a pas été décerné par un Officier de police judiciaire ;

2.° Lorsque l'Officier de police judiciaire qui l'a décerné, était incompétent ;

3.° Lorsque le fait qui a donné lieu au mandat d'arrêt, n'est réputé délit par aucune loi ;

4.° Lorsque le fait est un délit, mais seulement de la compétence du Tribunal de police ;

5.° Lorsque le fait est un délit de la compétence du Tribunal correctionnel, mais seulement punissable d'une amende, et pour lequel le Juge de paix ne devait décerner que le mandat de comparution ;

6.° Lorsque le délit étant de nature à être puni d'une peine afflictive ou infamante, ou d'un emprisonnement de plus de trois jours, les formes prescrites par l'article 71 du Code des délits et des peines n'ont pas été observées.

Par l'annullation du mandat d'arrêt, le Directeur du jury remet le prévenu dans l'état où il était après le mandat d'amener ; il devient alors nécessaire d'examiner de nouveau si le prévenu a entièrement détruit les inculpations portées contre lui, et de statuer de nouveau sur son sort ; et comme toute la procédure a été transmise au Directeur du jury suivant le vœu de la loi,

c'est à lui que la loi remet ces fonctions ; il est alors véritablement Officier de police judiciaire. Par l'article 217 du Code des délits et des peines, il est chargé, comme le Juge de paix l'avait été avant lui par les articles 66 et 70, de mettre le prévenu en liberté, ou de décerner contre lui le mandat d'arrêt, suivant les circonstances.

C'est donc seulement lorsque le mandat d'arrêt a été annullé, pour incompétence ou violation des formes, par le Directeur du jury, que celui-ci tient de la loi le pouvoir d'apprécier les inculpations et de mettre le prévenu en liberté. Il a ce pouvoir parce que le mandat d'arrêt est annullé, et non avant qu'il le soit, ou pour qu'il le soit. Lorsqu'il existe un mandat d'arrêt décerné dans les formes légales par un Officier de police judiciaire compétent, pour un délit de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Jury seul peut prononcer sur la gravité des charges : il n'est pas plus permis au Directeur du jury de s'en constituer juge, qu'il n'est permis au Jury assemblé de juger la légalité des poursuites.

Ces règles sont établies par le Code des délits et des peines.

Art. 241. Les Jurés n'ont pas le droit d'examiner si le délit porté dans l'acte d'accusation mérite peine afflictive ou infamante.

Art. 242. Réciproquement, le Directeur du jury n'a pas le droit d'examiner si dans une procédure faite par un Officier de police judiciaire, relativement à un délit emportant par sa nature peine afflictive ou infamante, les circonstances et les preuves sont ou non assez graves pour

déterminer une accusation, et il ne peut, sous ce prétexte, refuser de dresser un acte d'accusation.

Je ne doute point, Citoyens, que vous ne soyez pénétrés de cette partie importante de vos devoirs : vous donnerez toujours, les premiers, l'exemple de la plus entière obéissance aux lois. Vous ne pouvez porter trop loin le respect pour la liberté individuelle ; mais craignez aussi qu'avec une police inactive ou qui s'égare, les méchans ne deviennent libres, et que les bons seuls ne soient opprimés.

Salut et Fraternité.

LAMBRECHTS.

Paris, le 29 Thermidor, an 6 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Justice,

Aux Accusateurs publics, aux Directeurs du jury, aux Juges de paix, aux Commissaires du Directoire exécutif près des Tribunaux criminels et des Directeurs du jury.

J'AI retracé, Citoyens, dans ma circulaire du 23 floréal dernier, quelques-unes des obligations qui sont imposées aux Officiers de police judiciaire et aux Directeurs du jury par l'Acte constitutionnel et le Code des délits et des peines, avant et depuis

le mandat d'arrêt, le premier de tous les actes que la loi ait soumis à des formalités rigoureuses, et qui doit toujours être suivi d'un acte d'accusation ou d'un jugement correctionnel, lorsque ces formalités ont été observées. Je vous dois d'autres avertissemens sur ce sujet digne de toute votre sollicitude.

Je sais qu'après l'émission du mandat d'arrêt, des citoyens ont été détenus pendant plusieurs mois, et quelquefois pendant plus d'un an, par les Juges de paix, avant d'être traduits devant le Directeur du jury; par le Directeur du jury, avant d'être traduits devant le Jury d'accusation; et par l'Accusateur public, avant d'être traduits devant le Jury de jugement : je sais que plusieurs Juges de paix ont même négligé de transmettre les pièces au Directeur du jury, et ont ainsi prolongé la détention des prévenus ; je sais que plusieurs Juges de paix, que plusieurs Directeurs du jury, au lieu de s'attacher uniquement à la recherche du délit, ou des circonstances de ce délit, se sont livrés à des opérations interminables, tant sur la moralité des prévenus et des témoins essentiels, que sur de prétendus faits justificatifs, pour s'en rendre ensuite les juges, ou pour les soumettre au Jury d'accusation.

Je m'élèverai toujours contre ces abus fréquens, qui nuisent aux prévenus, qui nuisent à la société, qui pervertissent dès les premiers pas l'institution des Jurés.

Les articles 224 et 225 de l'Acte constitutionnel portent que la personne saisie sera examinée dans le jour au plus tard, *et que s'il y a lieu de l'envoyer dans la maison d'arrêt, elle doit y être conduite* dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Ces dispositions sont rappelées par les articles 64 et 75 au Code des délits et des peines : on voit que les Officiers de police judiciaire ont quatre jours *tant pour examiner le prévenu, et pour le faire conduire, s'il y a lieu, dans la maison d'arrêt, que pour envoyer la procédure au greffe du Directeur du jury.*

L'article 216 veut que le prévenu soit interrogé par le Directeur du jury dans les vingt-quatre heures *de son entrée dans la maison d'arrêt.*

Aussitôt que le prévenu est entendu, le Directeur du jury, si la procédure est régulière, doit le traduire devant le Tribunal correctionnel, ou devant le Jury d'accusation, suivant la nature du délit.

Dans le premier cas, l'audience a lieu dix jours après au plus tard *(art. 183); et s'il y a appel, l'affaire doit être portée* dans le mois *(art. 199) à l'audience du Tribunal criminel.*

Dans le second cas, s'il n'y a point de partie plaignante, l'acte d'accusation doit être dressé immédiatement *après que le Directeur du jury a rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le Jury d'accusation (art. 223).*

S'il y a une partie plaignante, l'article 224 lui donne deux jours *seulement pour concourir, avec le Directeur du jury, à la rédaction de l'acte d'accusation;* ce délai passé, *le Directeur du jury est tenu de le dresser sans elle.*

L'article 494 ne met que quatre jours *d'intervalle entre la convocation et l'assemblée du Jury d'accusation.*

Lorsque la déclaration du Jury est négative, le prévenu est mis sur-le-champ *en liberté (art. 253).*

Lorsqu'elle est affirmative, si le prévenu a été précédemment reçu à caution, le Directeur du jury rend sur-le-champ *une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le Tribunal criminel (art. 257).*

S'il n'a pas été reçu à caution, le Directeur du jury rend sur-le-champ *une ordonnance de prise de corps contre l'accusé (art. 258).*

Dans les vingt-quatre heures, *il doit être transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice (art. 262).*

Les pièces du procès sont envoyées, dans les vingt-quatre heures, *au Tribunal criminel du département (art. 302).*

Dans les vingt-quatre heures au plus tard, *l'accusé est entendu par le Président, ou par l'un des Juges qu'il commet à cet effet (art. 315).*

L'Accusateur public est tenu *de faire ses* diligences *pour que l'accusé puisse être jugé à la* première *assemblée du Jury de jugement (art. 331).*

Le tableau du Jury est arrêté les premiers jours de chaque mois (tit. 12).

Le Jury est convoqué le 5, et s'assemble le 15 (art. 332).

Les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après la convocation, peuvent être jugés par ce Jury, si l'Accusateur public le demande, et s'ils y consentent (art. 336).

L'Accusateur public ou les accusés peuvent demander une prorogation de délai (art. 333).

Le Tribunal décide si elle doit être accordée; mais il ne peut

proroger ce délai au-delà de l'assemblée du Jury qui aura lieu le 15 du mois suivant *(art. 334)*.

Vous trouvez dans toutes ces dispositions de la loi, qu'elle a prescrit la plus grande célérité dans l'expédition des affaires criminelles, et sur-tout qu'ayant exigé que le premier Jury fût assemblé presque au moment de l'arrestation, elle a ainsi resserré dans le plus court intervalle possible, l'action nécessaire, mais terrible, de la police judiciaire.

Lorsqu'un premier Jury, prononçant sur un citoyen arrêté, déclare qu'il doit être traduit devant la justice, alors sans doute la présomption de l'innocence se trouve affaiblie par ce premier jugement, et il ne paraît étonnant à personne qu'un homme que ses concitoyens accusent, soit privé de sa liberté jusqu'à la décision de son procès : mais il est intolérable qu'un particulier demeure en état d'arrestation, sur le seul mandat d'arrêt, quelquefois pendant six mois, quelquefois pendant un an, avant que l'on déclare s'il doit ou non être accusé; punition grave, anticipée, qu'un seul homme a prononcée, et contre laquelle réclame la présomption naturelle de l'innocence.

Je ne puis donc trop vous recommander l'observation rigoureuse des dispositions que je viens de vous retracer. La loi qui a dû donner une grande force à l'action de la police, est la même qui veut essentiellement que cette action soit prompte, et qu'elle soit suivie immédiatement de la décision d'un premier jury.

Rien n'est plus contraire à la célérité ainsi qu'à la force de l'action de la police, que ces recherches sur la moralité des prévenus ou des témoins essentiels, et ces informations sur de

prétendus faits justificatifs, que des Juges de paix se permettent, pour faire preuve sans doute d'une grande impartialité.

Les reproches contre les témoins sont réservés par la loi à l'accusé pour les débats devant le Tribunal criminel; c'est là qu'il lui est permis de dire tant contre les témoins personnellement que contre leurs témoignages, tout ce qu'il juge utile à sa défense (art. 353).

Il en est de même des témoins de sa moralité; c'est devant le Tribunal criminel seulement que l'accusé peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité (art. 357).

Il en est de même, enfin, des témoins sur des faits justificatifs: c'est là seulement qu'il est permis à l'accusé de faire entendre ces témoins, s'il en a (art. 356).

Non-seulement la loi n'admet, par aucune disposition expresse, ces moyens d'une pleine défense, ailleurs que devant le Tribunal criminel; non-seulement elle ne les admet point devant l'Officier de police judiciaire, ni même devant le Directeur du jury; mais elle a pris le plus grand soin de les leur interdire, en circonscrivant et en définissant leurs fonctions successives.

L'article 111 du Code des délits et des peines charge le Juge de paix de faire citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées comme ayant connaissance du délit qui est l'objet des poursuites, ou des circonstances de ce délit.

C'est, en effet, à la connaissance du délit et de ses principales circonstances, que le Juge de paix doit borner ses recherches, qui ne sont que préparatoires. L'Officier de police

judiciaire n'a point à juger si le prévenu est ou non coupable ; la loi le charge d'examiner seulement si le prévenu a détruit entièrement les inculpations qui avaient déterminé à le faire comparaître, et, en ce cas, de le mettre aussitôt en liberté : elle le charge de délivrer un mandat d'arrêt, s'il ne détruit pas entièrement les inculpations élevées contre lui (art. 66 et 68).

Toutes les recherches du Juge de paix devant aboutir à cet unique examen, il est évident qu'une information sur des faits justificatifs serait frustratoire dans le cas de l'affirmative, c'est-à-dire, si le prévenu a entièrement détruit les inculpations, et qu'elle ne ferait que retarder sa mise en liberté.

Il est de même évident qu'elle serait frustratoire dans le cas de la négative. Des témoins justificatifs, s'il existe des charges contre le prévenu, ne peuvent pas empêcher que ces charges n'existent, et qu'elles ne doivent faire impression sur l'Officier de police judiciaire : et remarquez qu'ici je n'appelle pas témoins justificatifs ceux qui ont déposé du fait même et de ses circonstances, quoiqu'ils soient favorables au prévenu ; ceux-là sont témoins directs ; et l'article 111 ordonne dans tous les cas, au Juge de paix, de les entendre : j'appelle ainsi les témoins que le prévenu prétendrait faire entendre sur d'autres faits que le délit lui-même, et dont l'existence ne pourrait se concilier avec le délit ; par exemple, la présence du prévenu à une très-grande distance du lieu du délit au moment même où il a été commis. Si des témoins directs qui paraissent dignes de foi, ont déclaré que le prévenu

a commis le délit, en vain d'autres témoins, quand ils paraîtraient également dignes de foi, attesteraient un alibi : *le Juge de paix n'aurait point à peser ces déclarations contradictoires ; il n'en existerait pas moins de fortes présomptions contre le prévenu, produites par les dépositions directes, et il ne serait pas moins nécessaire de le retenir dans les liens d'un mandat d'arrêt.*

Les témoins directs sont fortuits : c'est, par exemple, parce qu'ils se sont trouvés sur le lieu même au moment du délit, que leur témoignage est invoqué soit d'office, soit sur une plainte, soit sur une dénonciation officielle, soit sur une dénonciation civique.

*Les témoins de l'*alibi *sont au contraire choisis par le prévenu lui-même ; il a pu les prendre parmi ses affidés, que dis-je! parmi ses complices habituels les moins connus des agens de la police; et l'on ne pourrait les convaincre d'imposture qu'en faisant entendre des témoins dignes de foi sur la moralité de chaque témoin de l'*alibi ; *ce qui serait absurde.*

*La partie plaignante ne devant pas encore avoir communication des déclarations des témoins, devrait ignorer celles qui auraient eu pour objet d'établir l'*alibi; *et ses efforts pour dévoiler la vérité seraient rendus vains à son insu dès les premiers pas, quoique peut-être il lui fût facile de confondre les témoins de ce prétendu* alibi.

Il en faut dire autant des témoins que le prévenu voudrait produire pour attester que les témoins directs ne sont pas dignes de foi : cette information ne devant pas encore être connue d'eux, resterait sans réponse ; le prévenu, pouvant ainsi sans peine

énerver par ses complices habituels les charges portées contre lui, obtiendrait une funeste impunité.

Les Juges de paix concluront donc que, dans tous les cas, ils doivent borner leurs recherches à la connaissance du délit qui leur est dénoncé, et des circonstances de ce délit.

Les Directeurs du jury doivent aussi se renfermer dans les mêmes limites qui leur sont tracées par les articles 225 et 237 du Code des délits et des peines.

Le premier de ces articles porte que s'il y a des témoins qui n'aient pas été entendus devant l'Officier de police judiciaire (c'est-à-dire, si celui-ci ne s'est pas entièrement conformé à l'article 111, qui lui prescrivait d'entendre tous les témoins du délit et de ses circonstances), le Directeur du jury les fait citer devant lui, et reçoit leurs déclarations.

Il suit déjà du rapprochement nécessaire de ces deux articles, que les règles prescrites à l'Officier de police judiciaire sur l'audition des témoins, sont communes au Directeur du jury.

L'article 237 veut que le premier Jury examine seulement s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation, et que de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes, provoquent sa décision pour l'admission de l'acte d'accusation.

Le Directeur du jury ne doit donc pas admettre la preuve négative du délit, puisqu'en la supposant acquise, il n'y aurait pas moins lieu à présenter l'acte d'accusation, et que le Jury serait toujours assez éclairé par ces fortes présomptions et ce commencement de preuves déterminantes. Le Directeur du jury qui s'arrêterait à la preuve des faits justificatifs du prévenu,

fL

et des reproches qu'il alléguerait contre les témoins directs, s'écarterait donc du véritable objet de son ministère, et pourrait égarer l'opinion du Jury.

J'appelle sur ces règles trop souvent violées de l'instruction criminelle, l'attention des Accusateurs publics, soit parce que la loi les charge de surveiller les Officiers de police judiciaire et les Directeurs du jury, soit parce qu'ils remplissent eux-mêmes, dans quelques circonstances, les fonctions d'Officier de police judiciaire et de Directeur du jury : j'appelle sur les mêmes règles l'attention des Commissaires du Pouvoir exécutif, que l'Acte constitutionnel charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois ; et j'attends de leurs communs efforts, que l'institution des Jurés sera rendue à sa pureté originelle.

Je finis par prévenir tous les fonctionnaires qui concourent à l'instruction des procédures criminelles, que je saisirai les moyens les plus efficaces de traduire à la sévérité des lois et à l'opinion publique, ceux qui se rendraient coupables des abus dont je me plains au commencement de cette lettre. Si la loi a voulu réserver au Jury de jugement tout ce qui peut mettre le crime ou l'innocence dans son plein jour, elle a voulu en même temps que l'instruction préliminaire se fît avec cette rapidité qui seule peut rassurer l'innocent, et lui faire supporter une arrestation quelquefois nécessitée par les circonstances, en même temps qu'elle effraie les vrais coupables.

Salut et Fraternité.

LAMBRECHTS.